



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-04-36

Établissant une tarification pour la fourniture de biens et services

Considérant qu'il est opportun de décréter les tarifs exigibles pour la fourniture de certains biens ou services rendus par la Municipalité régionale de comté des Chenaux;

Considérant les dispositions des articles 6.1 et 962.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1) et aux articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. 2.1);

Considérant qu'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a régulièrement été donné lors d'une séance ordinaire de ce conseil tenue antérieurement;

À ces causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1

Il est par le présent règlement décrété le paiement des tarifs suivants en contrepartie de la fourniture ou de l'utilisation des biens ou des services :

1.1 Tarifs pour la reproduction de documents

Le tarif chargé pour la reproduction de tout document au moyen d'un photocopieur ou autre appareil de même nature est déterminé par l'article 9 de la Section II du règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements nominatifs.

1.2 Tarifs pour la vente d'objets

1.1.1	Épinglettes (taxes incluses)	2,00 \$
1.1.2	Drapeau (taxes incluses)	57,51 \$

1.3 Tarifs incluant les taxes pour l'impression des plans (autre que photocopie)

1.3.1	Plan 8½ X 11 en couleur et photographies aériennes	2,30 \$
1.3.2	Plan 8½ X 14 en couleur et photographies aériennes	2,95 \$
1.3.3	Plan 11 X 17 en couleur et photographies aériennes	3,50 \$
1.3.4	Plan autre format en noir et blanc :	12,75 \$ le mètre carré (1,18 \$ le pied carré)
1.3.5	Plan autre format en couleur :	18,40 \$ le mètre carré (1,71 \$ le pied carré)



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

1.4 Tarif pour la réduction ou l'agrandissement de plan(s)

1.4.01 Pour la réduction ou l'agrandissement de tout plan ou document par le personnel de la MRC un bon de commande signé par une responsable de l'organisme client est requis.

1.4.02 La réalisation de réduction ou d'agrandissement de plans sera chargée selon le coût réel, net de ristourne de taxe le cas échéant, le tout haussé de quinze pour cent (15 %) afin de couvrir les frais de personnel supporté par la MRC.

Article 2

2.1 Pour la réalisation de tout plan ou document par le personnel de la MRC, un bon de commande signé par une responsable de l'organisme client est requis.

2.2 La réalisation de tout plan ou document par le personnel de la MRC est chargée suivant un taux horaire de trente dollars (30 \$).

Article 3

La fourniture d'un bien ou d'un service qui n'est pas mentionné dans un des articles précédents est facturé au coût réel sauf si le tarif est déjà fixé par une loi, un règlement provincial, fédéral ou municipal ou un décret. Si ce bien ou service est produit ou reproduit à l'externe, une charge additionnelle équivalente à 15 % du coût sera chargée afin de couvrir les dépenses encourues par la MRC.

Article 4

Les taxes de vente ne sont pas applicables à la fourniture de tous biens et services à une municipalités locale faisant partie du territoire de la MRC en conformité avec l'article 169.2,3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Article 5

Les tarifs décrétés par le présent règlement sont payables dès la livraison du bien ou du service requis et n'incluent pas les frais de livraison le cas échéant, lesquels doivent être autrement chargés selon leur coût réel.

Article 6

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la Municipalité régionale de comté des Chenaux et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs au montant de vingt dollars (20 \$) sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre de paiement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Règlements
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux



No de résolution
ou annotation

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE DIX-NEUVIÈME JOUR DU MOIS
D'AVRIL DEUX MILLE SIX (19 AVRIL 2006).

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2006-05-05